

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

Source 31 E

JAARGANG 1970 Nr. 101

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, met Bijlagen en Protocol;
Boedapest, 26 april 1967*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Bijlagen en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1967, 118.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1967, 118.

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1969, 35.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1967, 118 en *Trb.* 1969, 35.

In overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties is de Overeenkomst op 27 september 1969 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder nr. 9890.

Op 11 maart 1970 is te Brussel ondertekend een Tweede Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van dit Protocol zijn

ingevolge artikel IV op 11 maart 1970 in werking getreden met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1969 af. Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme, signé à Budapest le 26 avril 1967, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise

Conformément aux articles V et VI de l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 et sur proposition de la Commission Mixte qui s'est réunie à Bruxelles du 19 mai au 4 juin 1969 et qui a procédé à l'analyse de l'évolution des échanges commerciaux au cours de la deuxième année de validité de l'Accord,

Les Gouvernements des Parties Contractantes sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Listes „A1” et „B1” ainsi que les lettres annexées au Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme, signé à Budapest le 26 avril 1967, sont remplacées par les listes „A2” et „B2” et par les lettres annexées au présent Protocole.

Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A2” et „B2” ci-annexées sont valables pour la période du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1969.

Article III

L'application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement, sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire Hongroise, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1969.

Toutefois, afin d'éviter tout délai dans l'exécution du présent Protocole, il a été convenu de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er janvier 1969.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 11 mars 1970 en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique
Benelux*

(s.) P. HARMEL

(s.) C. J. VAN SCHELLE

*Pour la République Populaire
Hongroise*

(s.) A. KOZSLA

LISTE „A2”

Importations du Benelux en provenance de Hongrie

| N° | Dénomination | Valeur en 1 000 FB | Quantités |
|-----|--|-----------------------|----------------------------|
| 1. | Chevaux d'abattage à l'exclusion de poulains . . . | | 1.000 têtes |
| 2. | Viande chevaline | | 300 tonnes |
| 3. | Anguilles | 1.000 | |
| 4. | Oignons frais | P.M. | |
| 5. | Fruits frais | P.M. | |
| 6. | Confitures, gelées et marmelades | | 150 tonnes |
| 7. | Allumettes | | 10,2 millions de boîtes |
| 8. | Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes. Autres tissus imprimés de coton, contenant au moins 85% en poids de coton. Tissus imprimés de fibres de textiles synthétiques ou artificielles dis- continues, autres que mélangées, principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes | 5.000 | |
| 9. | Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes. Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus, non mercerisés et tissus imprimés. Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues autres que mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion de: tissus écrus, imprimés et crêpes | 2.250 | |
| 10. | Tissus de laine; tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, mélangées de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus écrus; velours et peluches, etc.: de laine | 5.250 | |
| 11. | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hom- mes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons, et manchettes: en matières textiles syn- thétiques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins) Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: en matières textiles synthétiques ou artificielles et en d'autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins) | 6.300 | |

| N° | Dénomination | Valeur en 1 000 FB | Quantités |
|-----|---|-----------------------|-------------------------|
| 12. | Bas pour femmes en matières textiles synthétiques | | 7.000 dz. de paires |
| 13. | Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que les bas pour femmes | | 14.000 dz. de paires |
| 14. | Gants, moufles et articles similaires de bonneterie en matières textiles synthétiques ou artificielles pures ou mélangées. | | 10.000 dz. de paires |
| 15. | Trainings de bonneterie, non élastiques ni caout- choutés, de coton | | 20.000 pièces |
| 16. | Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bord tricoté, unies, d'un poids de 80 à 120 gr. la paire: en matières textiles artificielles ou en laine. | P.M. | |
| 17. | Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, de coton ou d'autres matières textiles végétales | 4.000 | |
| 18. | Couvertures en coton pur | P.M. | |
| 19. | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine en coton ou en lin | 4.500 | |
| 20. | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine | | 221 tonnes |
| 21. | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine. | | 21 tonnes |
| 22. | Verre à vitres | | 615 tonnes |
| 23. | Objets en verre soufflé, etc. | 3.500 | |
| 24. | Aluminium brut | | 1.000 tonnes |
| 25. | Tubes en fer ou en acier soudés | | 1.300 tonnes |
| 26. | Tubes en fer ou en acier non soudés | | 4.300 tonnes |
| 27. | Produits et demi-produits en acier | | 2.200 tonnes |
| 28. | Vis à bois | | 5 tonnes |
| 29. | Véloçipèdes sans moteur, cadres, cadres assemblés d'une ou plusieurs pièces pour véloçipèdes sans moteur | | 23.500 pièces |
| 30. | Pédales pour véloçipèdes | P.M. | |
| 31. | Brosses et pinceaux ne figurant pas dans la liste H' | 2.000 | |
| 32. | Tentes, à l'exclusion des tentes jouets | 1.300 | |
| 33. | Matelas pneumatiques | | 27.800 pièces |
| 34. | Brodequins | | 41.000 paires |
| 35. | Autres chaussures en cuir pour hommes avec semelle en cuir ou en caoutchouc y compris chaus- sures de sport pour hommes. | | 145.000 paires |
| 36. | Bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures, en caoutchouc | | 94.500 paires |

| N° | Dénomination | Valeur en 1.000 FB | Quantités |
|-----|--|-----------------------|----------------|
| 37. | Cartes à jouer | | 45 tonnes |
| 38. | Sucrieries sans cacao, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | | 110 tonnes |
| 39. | Phosphate trisodique | | 500 tonnes |
| 40. | Malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibres vulcanisées ou en carton | 450 | |
| 41. | Cartouches de chasse | | 150.000 pièces |

LISTE „B2”

Importations en Hongrie en provenance du Benelux

| N° | Dénomination | Valeur en millions FB |
|------|---|-----------------------|
| I. | <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale, entre autres:</i> | 38 |
| | Animaux reproducteurs; Autres animaux vivants; Volaille d'élevage, oeufs à couvrir et poussins d'un jour; Plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières y compris bulbes et oignons à fleurs; Semences diverses, y compris plants de pommes de terre et semences de lin. | |
| II. | <i>Produits agricoles de consommation, entre autres:</i> | 90 |
| | Produits laitiers y compris poudres de lait écrémé; Oeufs frais et produits d'oeufs; Poissons de mer; Fruits et légumes frais y compris oignons; Houblon indigène; Viandes, lard et saindoux; Huiles et graisses animales et végétales brutes, raffinées et hydrogénées; Graines à usage alimentaire ou fourrager et graines de carvi; Boyaux, vessies et estomacs; Plantes médicinales et de parfumerie; Cigarettes. | |
| III. | <i>Produits des industries alimentaires, entre autres:</i> | 32 |
| | Conserves de viande, de poisson, de fruits et de légumes; Huiles acides, acides gras et alcools gras; Produits à base de céréales; Beurre de cacao, masse de cacao, poudre de cacao, chocolat et produits de confiserie; Bières, vins et boissons distillées; Dextrine; Fécule de pommes de terre; Produits de l'alimentation du bétail y compris produits vitaminés; Glucose, lactose, maltose, dextrose et analogues; Biscuits; Thé mélangé; Cannelle; Extraits de café, de thé et de maté. | |

| N° | Dénomination | Valeur en millions FB |
|------|---|-----------------------|
| IV. | <i>Produits chimiques et matières plastiques, entre autres:</i> Glycérine; Vaseline raffinée; Huiles et masse d'imprégnation; Sélénium; Blanc de zinc; Oxydes et sels de cobalt, oxydes de plomb, d'antimoine et de cadmium, dioxyde de germanium; Chlorure de calcium, de zinc et oxychlorure de cuivre; Sulfate de cuivre, de zinc, de plomb, de nickel et de manganèse; Phosphate bicalcique alimentaire; Phosphite de plomb; Ferrocyanure de potasse; Caprolactam; Cyclohexanol; Stéarates de plomb; Phtalates d'éthyl et de méthyl; Méthylamines; Théobromine; Superphosphates et autres engrais; Matières colorantes, pigments et compositions vitrifiables; couleurs, peintures, vernis et teintures; Huiles essentielles; Gélatines alimentaires, pharmaceutiques et photographiques; Produits sensibles pour photo, ciné, arts graphiques et rayons X; Supports de film; Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides; Résines synthétiques; Acétate de cellulose pour injection ou extrusion; Produits en matières plastiques, y compris: films, pellicules, feuilles; Couvre-parquet. | 297 |
| V. | <i>Produits pharmaceutiques, entre autres:</i> Antibiotiques, pénicilline, streptomycine; Spécialités pharmaceutiques. | 33 |
| VI. | <i>Ouvrages en caoutchouc, entre autres:</i> Courroies transporteuses ou de transmission; Bandages pneumatiques (enveloppes et chambres); Chaussures. | 23 |
| VII. | <i>Peaux préparées, cuirs et ouvrages en ces matières, entre autres: .</i> Cuirs et peausseries, y compris cuirs d'empeigne; Peaux d'équidés préparées, vernissées ou métallisées; Cuirs industriels; Maroquinerie; Chaussures. | 7 |

| N° | Dénomination | Valeur en millions FB |
|-------|--|-----------------------|
| VIII. | <i>Ouvrages en bois, entre autres:</i> Bois de placage tranché ou déroulé; Bois contreplaqués; Panneaux en particules ou en fibres de bois; Ustensiles de ménage; Articles de sport; Rotin, roseau, osier et leurs produits. | 10 |
| IX. | <i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie, entre autres:</i> Papier d'emballage; Papiers couchés, y compris papiers recouverts de matières plastiques; Cartes à jouer; Articles de librairie. | 19 |
| X. | <i>Matières textiles, entre autres:</i> Lin teillé et étoupes de lin; Laine lavée et peignée; Blousses et déchets de laine; Chiffons divers; Effilochages de laine; Fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; Poils pour chapellerie et autres poils. | 220 |
| XI. | <i>Ouvrages en matières textiles, entre autres:</i> Fils de rayonne viscosse, acétate et triacétate, y compris fils et tissus pour pneus; Fils synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; Fils de laine; Fils à tricoter, y compris pour la vente au détail; Fils à coudre; Tissus, velours et peluches de laine, de coton et en matières textiles synthétiques; Couvertures; Ficelles lieuses, câbles mixtes et cordages; Feutres; Cloches pour chapeaux; Vêtements et autres articles de confection; Articles de bonneterie. | 324 |
| XII. | <i>Ouvrages en pierres, produits céramiques, verre et ouvrages en verre, entre autres:</i> Pavés et galets de silex; Pierres à aiguiser; Articles en amiante; Articles en asbeste ciment; | 21 |

| N° | Dénomination | Valeur en millions FB |
|-------|---|-----------------------|
| | Produits réfractaires, y compris creusets de fonderie; Verre à vitres; Glaces polies ou flottées; Verre de sécurité; Vitrage isolant à double paroi; Articles de gobeletterie et de cristallerie. | |
| XIII. | <i>Produits sidérurgiques, entre autres:</i> | 60 |
| | Produits sidérurgiques; Fer étamé; Ferro-alliages. | |
| XIV. | <i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux, entre autres: . . .</i> | 175 |
| | Fils machine et fils de cuivre; Feuilles minces de cuivre; Alliages de bronze-étain; Bronze en poudre; Barres et buselures en bronzes spéciaux; Demi-finis en aluminium, y compris laqués; Aluminium en poudre; Plomb brut; Métaux antifriction à base d'étain, soudure d'étain et alliages à base de plomb; Zinc brut; Fils de zinc; Poussières de zinc; Cadmium en lingots; Zinc pour arts graphiques; Plaquettes en carbure de tungstène. | |
| XV. | <i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques, entre autres:</i> | 305 |
| | - Matériel d'équipement et d'installation; - Ouvrages en métaux communs, y compris aiguilles pour machines à coudre; fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, vis à bois ou à métaux; - Machines, appareils et engins mécaniques, y compris chaudières, brûleurs, fours, cylindres de laminoirs, appareils de levage, machines agricoles, presses, métiers à tisser, métiers à tricoter, garnitures de cardes, machines à coudre industrielles, machines-outils, distributeurs automatiques, machines pour le travail du bois, machines à usiner les verres optiques, machines pour l'industrie alimentaire, installations d'extraction; - Machines et appareils électriques, y compris matériel électrotechnique, appareils de radio et de télévision, installations téléphoniques, appareillage pour la coupure et le sectionnement de circuits électriques, machines et appareils à souder; | |

| N° | Dénomination | Valeur en millions FB |
|----|--|-----------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">- Matériel de transport, y compris le matériel roulant de chemins de fer, automobiles, camions, autocars, remorques, bennes basculantes, leurs châssis et pièces détachées, bateaux, et équipements pour navires;- Instruments et appareils scientifiques, de médecine et de chirurgie, appareils de précision;- Armes de chasse;- Outillages de toute sorte. | |

Tussen de voorzitters van de Benelux-delegatie en de Hongaarse delegatie zijn bij de parafering van het hierboven afgedrukte Tweede Protocol op 4 juni 1969 te Brussel brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

Nr. I

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, vous avez soulevé le problème de la répartition des contingents repris à la liste „A2” entre les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les dispositions nécessaires sont prises dans le cadre de la politique commerciale commune du Benelux afin d'éviter que la répartition des contingents repris à la liste „A2” par le canal des trois instances nationales compétentes des pays membres ne donne lieu au non épuisement desdits contingents.

Si nécessaire des mesures correctrices sont prises dans le courant de la période contingentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles.*

Nr. II

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux listes „A2” et „B2” annexées au Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que dans leurs échanges commerciaux les livraisons des produits continueront à s'effectuer dans des conditions commerciales qui ne causeront pas des difficultés sérieuses dans le domaine des prix sur le marché.

Si lesdites difficultés surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates pour éviter ou éliminer ces difficultés.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. III

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION HONGROISE

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. II)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. KOZSLA

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation Benelux
à Bruxelles*

Nr. IV

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous informer que dans le but de rencontrer le désir exprimé par la Délégation hongroise, et afin de contribuer au développement des échanges entre les deux Parties, les Autorités compétentes de l'Union Economique

Benelux délivreront, au cours de l'année 1969, des licences d'importation pour 5.500 bicyclettes ou groupes de pièces assemblées de bicyclettes en supplément des 23.500 bicyclettes figurant à la liste „A2”.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. V

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'occasion de vous proposer de délivrer sur le contingent IV produits chimiques et matières plastiques de la liste „B2”, des licences d'importation à concurrence de 35 millions de F.B. pour les „Produits sensibles pour photo, ciné, arts graphiques et rayon X”.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. VI

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION HONGROISE

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. V)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. KOZSLA

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation Benelux
à Bruxelles*

Nr. VII

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION HONGROISE

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre la République Populaire Hongroise et l'Union Economique Benelux, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

En ce qui concerne le poste n° XIII produits sidérurgiques de la liste „B2”, les Autorités compétentes de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 60.000.000 F.B. prévu dans la liste, des licences d'importation pour un montant d'au moins 30.000.000 F.B.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. KOZSLA

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation Benelux
à Bruxelles*

Nr. VIII

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont conduit au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux

s'engagent à autoriser, dans le cadre des courants d'échanges traditionnels, l'importation supplémentaire, en 1969, de 5.000 tonnes de produits sidérurgiques demi-finis et de coils.

Toutefois, il doit rester entendu que cet engagement ne pourra être considéré par les Autorités hongroises comme devant nécessairement être reconduit pour les années ultérieures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. IX

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

En réponse au souci que vous avez manifesté concernant l'avenir des exportations hongroises d'oignons frais et de fruits frais vers les pays du Benelux, j'ai l'honneur de vous confirmer que les exportations hongroises des produits en question vers les pays du Benelux continueront à s'effectuer suivant la procédure qui a été d'application jusqu'à présent.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. X

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION HONGROISE

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre la République Populaire Hongroise et l'Union Economique Benelux, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Les échanges de marchandises effectués dans le cadre des contrats de travail à façon dont question à l'article IX de l'Accord commercial à long terme précité, ne seront, en principe, pas imputés sur les contingents repris aux listes „A2” et „B2” annexées au Deuxième Protocole.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. KOZSLA

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation Benelux
à Bruxelles*

Nr. XI

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. X)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. XII

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Annexe: 1.

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme

entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La liste H des produits originaires de Hongrie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives, jointe au Protocole annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, et modifiée conformément à la lettre n° 12 annexée au Premier Protocole à l'Accord commercial, est remplacée par la liste H' annexée à la présente¹⁾.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. XIII

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION BENELUX

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Il a été constaté que les deux Délégations n'étaient pas en mesure de porter certains contingents des listes „A2” et „B2” au niveau des réalisations antérieures.

De part et d'autre il a été exposé que les dépassements des contingents, inscrits dans les listes „A1” et „B1” ont été rendus possibles grâce à une attitude libérale, s'inspirant d'ailleurs de la lettre et de l'esprit de l'Accord.

Conformément à l'article IV de l'Accord commercial précité les Autorités des Parties Contractantes continueront à s'accorder réciproquement un traitement aussi libéral que possible comme ce fut le cas jusqu'à présent.

¹⁾ Lijst H' is afgedrukt op blz. 20 e.v. van dit *Tractatenblad*.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur A. Kozsla,
Président de la Délégation Hongroise
à Bruxelles*

Nr. XIV

LE PRESIDENT DE LA
DELEGATION HONGROISE

Bruxelles, le 4 juin 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. XIII)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. KOZSLA

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation Benelux
à Bruxelles*

LISTE H'

des produits originaires de Hongrie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique
Benelux sans restrictions quantitatives

SECTION I - Animaux vivants et produits du règne animal.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 01.01 | |
| A I | * Chevaux reproducteurs de race pure |
| A III | * Autres chevaux à l'exclusion de ceux destinés à la boucherie |
| B | * Anes |
| C | * Mulets et bardots |
| 01.02 | * Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle |
| 01.03 | * Animaux vivants de l'espèce porcine |
| 01.04 | |
| A I a | * Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure |
| A II | * Animaux vivants de l'espèce caprine |
| B | * Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que domestiques |
| 01.05 | * Volailles vivantes de basse-cour |
| 01.06 | * Autres animaux vivants |
| 02.01 | |
| A I b | * Viandes des espèces asine et mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées |
| A II | * Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées |
| A III | * Viandes de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées |
| A IV b | * Autres viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique |
| B I | * Abats frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques |
| II a | * Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés des espèces chevaline, mulassière et asine |
| II b | * Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce bovine domestique |
| II c | * Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce porcine domestique |
| II d 2 | * Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, des espèces bovine et porcine non domestiques et caprine |
| 02.02 | * Volailles mortes de basse-cour et les abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés |
| 02.03 | * Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure |
| 02.04 | * Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés |
| 02.05 | * Lard, y compris la graisse de porc domestique et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard, contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés |

* Produits agricoles réglementés.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 02.06 | |
| B | * Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés |
| C I | * Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés |
| ex C II | Viandes et abats comestibles de l'espèce ovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés |
| ex C II a | * } |
| C II b | * } Autres viandes et abats comestibles, de toutes espèces, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées, des viandes et abats de l'espèce porcine domestique, des viandes des espèces bovine domestique et des viandes et abats de l'espèce ovine domestique |
| 03.01 | |
| A I | Truites et autres salmonidés |
| A II b | Autres poissons d'eau douce, à l'exclusion des anguilles |
| ex B I a | Esports |
| ex B I g | Eperlans |
| ex 03.02 | Poissons, filets de poissons, foies, oeufs et laitances de poissons, farines de poissons, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion de harengs |
| ex 03.03 | Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau; à l'exclusion de crevettes |
| 04.01 | |
| B | * Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6% |
| 04.02 | * Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés |
| 04.03 | * Beurre |
| 04.04 | * Fromage et caillebotte |
| 04.05 | * Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non |
| 04.06 | Miel naturel |
| 05.01 | Cheveux bruts, mêmes lavés et dégraissés; déchets de cheveux |
| 05.02 | Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils |
| 05.03 | Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières |
| 05.04 | * Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons |
| 05.05 | Déchets de poissons |
| 05.06 | Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées |
| 05.07 | Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 05.08 | Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières |
| 05.09 | Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets |
| 05.10 | Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets |
| 05.11 | Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets |
| 05.12 | Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides |
| 05.13 | Eponges naturelles |
| 05.14 | Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire |
| 05.15 ex B | * Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine |
| 05.15 A ex B | } Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 3, impropres à la consommation humaine |

SECTION II - Produits du règne végétal.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 06.01 | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur |
| 06.02 | Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons |
| 06.03 | Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, |
| B | - autres que frais |
| 06.04 | Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du 06.03 |
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: |
| A I | Pommes de terre de semence |
| ex B III | Choux de Bruxelles |
| ex D II | Chicorées „Witloof” |
| E | Cardes et cardons |
| F III | Légumes à cosse autres que pois et haricots |
| G I | Céleris-raves |
| G II b | Navets |
| G III | Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>) |
| G IV | Betteraves à salade, salsifis, radis et autres racines comestibles similaires à l'exclusion de céleris raves, carottes, navets et raifort |
| ex H I | Aulx |
| H II | Echalotes |
| ex I J | Alliacées à l'exclusion de poireaux |
| K | Asperges |
| L | Artichauts |
| N I | * Olives |
| N II | Câpres |
| O | Concombres et cornichons |
| P | Champignons et truffes |
| Q | Fenouil |
| R | Piments doux |
| S I | Comboux, aubergines, courges, courgettes et similaires |
| ex S II | Autres légumes et plantes potagères à l'exclusion de céleris |
| 07.02 | |
| A | * Olives, cuites ou non, à l'état congelé |
| 07.02 | |
| ex B | Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé: - pommes de terre de semence - choux-fleurs - choux blancs et rouges - choux de Bruxelles - autres choux - épinards - laitues pommées - chicorées „Witloof” |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - salades non dénommées - cardes et cardons - pois - haricots - légumes à cosse, autres que pois et haricots - céleris-raves - carottes en bottes - carottes autres qu'en bottes - navets - oignons - aulx - échalotes - poireaux - alliacées, à l'exclusion de poireaux - asperges - artichauts - tomates - câpres - concombres et cornichons - champignons et truffes - fenouil - piment doux - aubergines, courges, courgettes et similaires - céleris - comboux - autres légumes et plantes potagères |
| 07.03 A | * Olives, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate |
| 07.03 B, C, D, E ex F ex G | Autres légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: - mêmes légumes que ceux de la position ex 07.02 B |
| 07.04 A ex B | Légumes et plantes potagères à l'exclusion d'olives, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés |
| 07.04 ex B | * Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées |
| 07.05 A II B II C I b C II b | * Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 07.05 A I B I C I a C II a 07.06 | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement |
| 08.01 A D E F G | * Racines de manioc, d'arrow-root et de salep; topinambours, patates douces, et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités * Dattes, fraîches ou sèches, avec ou sans coques * Avocats, frais ou secs, avec ou sans coques * Noix de coco et noix de cajou, fraîches ou sèches, avec ou sans coques * Noix du Brésil, fraîches ou sèches, avec ou sans coques * Autres, à l'exclusion de bananes et ananas, frais ou secs, avec ou sans coques |
| 08.01 B C | Bananes, fraîches ou sèches, avec ou sans coques Ananas, frais ou secs, avec ou sans coques |
| 08.02 | Agrumes fraîches ou sèches |
| 08.03 | Figues fraîches ou sèches |
| 08.04 | Raisins secs |
| 08.05 | Fruits à coques (autres que ceux du 08.01), frais ou secs, même dans leurs coques ou décortiqués |
| 08.06 | Coings frais |
| 08.07 | Abricots frais |
| A E | Fruits à noyaux frais, autres que abricots, pêches, cerises et prunes |
| 08.08 | Airelles fraîches Myrtilles fraîches Framboises, groseilles et grappes noires (cassis) et rouges fraîches Papayes fraîches Autres baies fraîches à l'exclusion de fraises |
| 08.09 | Autres fruits frais |
| 08.10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre |
| 08.11 | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état |
| 08.12 | Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus) |
| 08.13 | Ecorces d'agrumes et de melons fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées |
| 09.01 | Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 09.02 | * Thé |
| 09.03 | Maté |
| 09.04 | * Poivre (du genre „Piper”); piments (du genre „Capsicum” et du genre „Pimenta”) |
| 09.05 | * Vanille |
| 09.06 | * Cannelle et fleurs de cannellier |
| 09.07 | * Girofles (antofles, clous et griffes) |
| 09.08 | * Noix muscades, macis, amomes et cardamomes |
| 09.09 | * Graines d’anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre |
| 09.10 | * Thym, laurier, safran; autres épices |
| 10.01 | * Froment et méteil |
| 10.02 | * Seigle |
| 10.03 | * Orge |
| 10.04 | * Avoine |
| 10.05 | * Maïs |
| 10.06 | * Riz |
| 10.07 | * Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales |
| 11.01 | * Farines de céréales |
| 11.02 | * Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l’exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, mêmes en farines |
| 11.03 | * Farines des légumes secs repris au n° 07.05 |
| 11.04 | * Farine de fruits repris au Chapitre 8 |
| 11.05 | * Farine, semoule et flocons de pommes de terre |
| 11.06 | * Farines et semoules de sagou, de manioc, d’arrow-root, de salep et d’autres racines et tubercules repris au n° 07.06 |
| 11.07 | * Malt, même torréfié |
| 11.08 | * Amidons et fécules, inuline |
| 11.09 | * Gluten et farine de gluten, même torréfiés |
| 12.01 | * Graines et fruits oléagineux, même concassés |
| 12.02 | * Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l’exclusion de la farine de moutarde |
| 12.03 | * Graines, spores et fruits à semencer |
| 12.04 | * Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre |
| 12.07 | * Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés |
| 12.08 | * Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l’alimentation humaine non dénommés ni compris ailleurs |
| 12.09 | * Pailles et balles de céréales brutes même hachées |
| 12.10 | |
| ex B | Farines de fourrage vert déshydraté |
| 12.10 | Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, foin, luzerne, |
| A | * sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| ex B | * fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert deshydratés |
| 13.01 | Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage |
| 13.02 | Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés résines, résines et baumes naturels |
| 13.03 | Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux |
| 14.01 | Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) |
| 14.02 | Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières |
| 14.03 | Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux |
| 14.04 | Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler |
| 14.05 | Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs |

SECTION III – Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | * | Désignation des marchandises |
|---|---|--|
| 15.01 | * | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue |
| 15.02 ex A ex B I | * | – Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus” |
| 15.02 ex A ex B I | * | – Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits „premier jus” |
| 15.02 ex A B II | * | – Suifs de l'espèce ovine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus” |
| 15.03 | * | Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation |
| 15.04 | * | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées |
| 15.05 | | Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline |
| 15.06 | | Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) |
| 15.07 | * | Huiles végétales fines, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées |
| 15.08 | | Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées |
| 15.09 | | Dégras |
| 15.10 | | Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels |
| 15.11 | | Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses |
| 15.12 | * | Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé même raffinées mais non préparées |
| 15.13 | * | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées |
| 15.14 | | Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut pressé ou raffiné, même artificiellement coloré |
| 15.15 | | Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées |
| 15.16 | | Cires végétales, même artificiellement colorées |
| 15.17 | * | Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales |

SECTION IV – Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 16.01 | * Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de foie à l'exclusion de celles de |
| A I | * l'espèce ovine |
| ex A II | * |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de foie de l'espèce ovine |
| ex A II | |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de viande et d'abats, sauf celles de foie et sauf celles de l'espèce ovine domestique |
| B I | * |
| B II | * |
| B III a | * |
| B III b 1 | * |
| ex B III b 2 aa * | * |
| B III b 2 bb * | * |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de viande et d'abats (sauf celles de foie), de l'espèce ovine domestique |
| ex B III b 2 aa | |
| 16.03 | * Extraits et jus de viande |
| 16.04 | Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion de celles de hareng), y compris le caviar et ses succédanés |
| A, B, D, | |
| E, F, G | |
| 16.05 | Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés, à l'exclusion de crevettes cuites et épluchées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées |
| ex A | |
| B I | |
| B II | |
| 17.01 | * Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide |
| 17.02 | * Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés |
| 17.03 | * Mélasses, même décolorées |
| 17.05 | * Sucres; sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions |
| 18.01 | * Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés |
| 18.02 | * Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao |
| 18.03 | Cacao en masse ou en pains (pâtes de cacao) même dégraissé |
| 18.04 | Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao |
| 18.05 | Cacao en poudre, non sucré |
| chap. 19 | Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés; pâtisseries |
| 20.01 | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre |
| 20.02 | Légumes et plantes potageres préparés ou conservés sans vinaigre ou sans acide acétique |
| 20.03 | Fruits à l'état congelé, additionné de sucre |
| 20.04 | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 20.05 A ex C | Purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre |
| 20.06 | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool |
| 20.07 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre |
| 21.01 | Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits |
| 21.02 | Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences |
| 21.03 | Farine de moutarde et moutarde préparée |
| 21.04 | Sauces; condiments et assaisonnements, composés |
| 21.05 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparées |
| 21.06 | Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées |
| 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs |
| 22.01 | Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige |
| 22.02 | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no. 20.07 |
| 22.03 | Bières |
| 22.04 | Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool |
| 22.05 | Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) |
| 22.06 | Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques |
| 22.07 | * Cidre, poiré, hydromél et autres boissons fermentées |
| 22.08 | Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres |
| 22.09 | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dite „extraits concentrés”) pour la fabrication des boissons |
| 22.10 | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles |
| 23.01 | Farines et poudres de viande ou d'abats, de crustacés ou de mollusques, impropres à la consommation humaine; cretons: |
| A | * de viande ou d'abats; cretons |
| ex B | de crustacés et mollusques |
| 23.02 | * Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales et de légumineuses |
| ex 23.03 | * Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et résidus similaires |
| ex 23.03 | Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie |
| 23.04 | * Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces |
| 23.05 | Lies de vin; tartre brut |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 23.06 | |
| ex A | Marc de raisins |
| 23.06 | Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés, ni compris ailleurs à l'exclusion du marc de raisins |
| ex A | * |
| B | * |
| 23.07 | * |
| 24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac |
| 24.02 | Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (praiss) |

SECTION V - Produits minéraux.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 25.02 | Pyrites de fer non grillées |
| 25.03 | Soufres de toute espèce à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal |
| 25.04 | Graphite naturel |
| 25.05 | Sables naturels de toute espèce même colorés à l'exclusion des sables métallifères relevant du 26.01 |
| 25.06 | Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage |
| 25.07 | Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du 68.07 andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullite; terres de chamotte et de dinas |
| 25.08 | Craie |
| 25.09 | Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels |
| 25.10 | Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées |
| 25.11 | Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum (Withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum |
| 25.12 | Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées |
| 25.13 | Pierre-ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement |
| 25.14 | Ardoise brute, refendue, dégrossie, ou simplement débitée par sciage |
| 25.15 | Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage |
| 25.16 | Granits, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage |
| 25.17 | Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n° 25.15 et 25.16 |
| 25.18 | Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie même frittée ou calcinée; pisé de dolomie |
| 25.19 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium |
| 25.20 | Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire |
| 25.21 | Castines et pierres à chaux ou à ciment |
| 25.22 | Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 25.24 | Amiante (asbeste) |
| 25.25 | Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais |
| 25.26 | Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica |
| 25.27 | Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc |
| 25.28 | Cryolithe et chiolite naturelles |
| 25.29 | Sulfures d'arsenic naturels |
| 25.30 | Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p.c. de BO ₃ H ₃ sur produit sec |
| 25.31 | Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor |
| 25.32 | Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie |
| 26.01 | Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) |
| 26.02 | Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier |
| 26.03 | Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques |
| 26.04 | Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech |
| 27.03 | Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe |
| 27.04 | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe: |
| A | - de houille |
| I | destinés à la fabrication d'électrodes |
| B | - de lignite |
| C | - de tourbe |
| 27.05 | Charbon de cornue |
| 27.05 bis | Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires |
| 27.06 | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués |
| 27.07 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés |
| 27.08 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux |
| 27.10 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base |
| x A | - préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en |
| x B | poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| x C I | supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément |
| x C II | de base |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| C III | - huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes |
| 27.11 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux |
| 27.12 | Vaseline |
| 27.13 | Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux („gatsch”, „slack wax”, etc.) même colorés |
| 27.14 | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| 27.15 | Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques |
| 27.16 | Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, „cut-backs”, etc.) |
| 27.17 | Energie électrique |

SECTION VI – Produits des industries chimiques et des industries connexes.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 28.01 | Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) |
| 28.02 | Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal |
| 28.03 | Carbone (noir de gaz de pétrole ou „carbon black”, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.) |
| 28.04 | Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes |
| 28.05 | Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure |
| 28.06 | Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique |
| 28.07 | Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre) |
| 28.08 | Acide sulfurique; oléum |
| 28.09 | Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques |
| 28.10 | Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) |
| 28.11 | Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques |
| 28.12 | Acide et anhydride boriques |
| 28.13 | Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes |
| 28.14 | Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes |
| 28.15 | Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore |
| 28.16 | Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) |
| 28.17 | |
| B | – Hydroxyde de potassium (potasse caustique) |
| C | – Peroxydes de sodium et de potassium |
| 28.18 | Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium |
| ex 28.19 | Peroxyde de zinc |
| 28.20 | Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels |
| 28.21 | Oxydes et hydroxydes de chrome |
| 28.22 | Oxydes de manganèse |
| 28.23 | Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p.c. et plus de fer combiné, évalué en Fe 2,03) |
| 28.24 | Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt |
| 28.25 | Oxyde de titane |
| 28.26 | Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique) |
| 28.27 | Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange |
| ex 28.28 | Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine |
| 28.29 | Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels |
| 28.30 | Chlorures et oxychlorures |
| 28.31 | Chlorites et hypochlorites |
| 28.32 | Chlorates et perchlorates |
| 28.33 | Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites |
| 28.34 | Iodures et oxyiodures; iodates et periodates |
| 28.35 | Sulfures, y compris les polysulfures |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 28.36 | Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates |
| 28.37 | Sulfites et hyposulfites |
| 28.38 | Sulfates et aluns; persulfates |
| 28.39 | Nitrites et nitrates |
| ex 28.40 | Phosphites, hypophosphites et phosphates à l'exclusion du phosphate trisodique |
| 28.41 | Arsénites et arséniates |
| ex 28.42 | Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium à l'exclusion du carbonate neutre de sodium, anhydre |
| 28.43 | Cyanures simples et complexes |
| 28.44 | Fulminates, cyanates et thiocyanates |
| ex 28.45 | Silicates, à l'exclusion des silicates de sodium |
| 28.46 | Borates et perborates |
| 28.47 | Sels, des acides d'oxyde métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) |
| 28.48 | Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures |
| 28.49 | Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non |
| 28.50 | Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques |
| 28.51 | Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non |
| 28.52 | Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux |
| 28.53 | Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé |
| 28.55 | Phosphures |
| ex 28.56 | Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.) à l'exclusion du carbure de calcium |
| 28.57 | Hydrures, nitrides et azotures, siliciures et borures |
| 28.58 | Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux |
| 29.01 | Hydrocarbures |
| 29.02 | Dérivés halogénés des hydrocarbures |
| 29.03 | Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures |
| 29.04 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.05 | Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.06 | Phénols et phenols-alcools |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 29.07 | Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools |
| 29.08 | Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.09 | Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phénols et epoxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.10 | Acétals, hémi-acétals et acétals et hém-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.11 | Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes |
| 29.12 | Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11 |
| 29.13 | Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| ex 29.14 | Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés à l'exclusion de l'acide acétique |
| 29.15 | Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.17 | Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.18 | Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.19 | Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.20 | Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.21 | Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.22 | Composés à fonction amine |
| 29.23 | Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes |
| 29.24 | Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides |
| 29.25 | Composés à fonction amide |
| 29.26 | Composés à fonction imide ou à fonction imine |
| 29.27 | Composés à fonction nitrile |
| 29.28 | Composés diazoïques, azoïques, ou azoxyques |
| 29.29 | Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine |
| 29.30 | Composés à autres fonctions azotées |
| 29.31 | Thiocomposés organiques |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 29.32 | Composés organo-arséniés |
| 29.33 | Composés organo-mercuriques |
| 29.34 | Autres composés organo-minéraux |
| 29.35 | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques |
| 29.36 | Sulfamides |
| 29.37 | Sultones et sultames |
| 29.38 à | Provitamines, vitamines, hormones et enzymes naturelles ou reproduites par synthèse |
| 29.40 | |
| 29.41 | Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés |
| 29.42 | Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés |
| 29.43 | Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42 |
| ex 29.44 | Antibiotiques à l'exception des pénicillines |
| 29.45 | Autres composés organiques |
| 30.01 | Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs |
| 30.02 | Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires |
| ex 30.03 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire à l'exception des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits |
| 30.04 | Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre |
| 30.05 | Autres préparations et articles pharmaceutiques |
| 31.01 | Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement |
| 31.02 | |
| A | Nitrate de sodium naturel |
| ex 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates |
| 31.04 | Engrais minéraux ou chimiques potassiques |
| 31.05 | Autres engrais |
| 32.01 | Extraits tannants d'origine végétale |
| 32.02 | Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés |
| 32.03 | Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 32.04 | Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale. |
| 32.05 B, C, D, E | Produits colorants organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores”; produits des types dits „agents de blanchiment optique” fixables sur fibres; indigo naturel |
| 32.06 | Laques colorantes |
| ex 32.07 | Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores” à l'exclusion des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires) |
| 32.08 | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrierie; engobes; frite de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons |
| 32.09 | Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail |
| 32.10 | Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pincesaux, estompes, godets ou autres accessoires |
| 32.11 | Siccatifs préparés |
| 32.12 | Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine |
| 32.13 | Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres |
| 33.01 | Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes |
| 33.02 | Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles |
| 33.03 | Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération |
| 33.04 | Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries |
| 33.05 | Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales |
| 33.06 | Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés |
| 34.01 | Savons, y compris les savons médicaux |
| 34.02 | Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 34.03 | Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| 34.04 | Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant |
| 34.05 | Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 |
| 34.06 | Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires |
| 34.07 | Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites „cires pour l'art dentaire”, présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires |
| 35.01 | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine |
| ex 35.02 | * Ovoalbumine et lactoalbumine, autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine |
| ex 35.02 | Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines à l'exclusion de ovoalbumine et lactoalbumine autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine |
| 35.03 | Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, et colles de poissons; ichtyocolle solide |
| 35.04 | Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau traitée ou non au chrome |
| 35.05 | Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé |
| 35.06 | Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg |
| 36.01 | Poudres à tirer |
| 36.05 | Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) |
| 36.07 | Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes |
| 36.08 | Articles en matières inflammables |
| 37.01 | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu |
| 37.02 | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes |
| 37.03 | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés |
| 37.04 | Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 37.05 | Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives |
| 37.06 | Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs |
| 37.07 | Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs |
| 37.08 | Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair |
| 38.01 | Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile |
| 38.02 | Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé |
| 38.03 | Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées |
| 38.04 | Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage |
| 38.05 | Tall oil (résine liquide) |
| 38.06 | Lignosulfites |
| 38.07 | Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin |
| 38.08 | Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommés esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine |
| 38.09 | Goudrons de bois, huiles de goudron de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone |
| 38.10 | Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels |
| 38.11 | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches |
| 38.12 | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires |
| 38.13 | Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 38.14 | Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales |
| 38.15 | Compositions dites „accélérateurs de vulcanisation” |
| 38.16 | Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes |
| 38.17 | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices |
| 38.18 | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires |
| 38.19 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs |

SECTION VII – Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 39.01 | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastés, aminoplastés, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) |
| 39.02 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) |
| 39.03 | Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellotidine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée |
| 39.04 | Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) |
| 39.05 | Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) |
| 39.06 | Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne |
| 39.07 | Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus |
| 40.01 | Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues |
| 40.02 | Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles |
| 40.03 | Caoutchouc régénéré |
| 40.04 | Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci |
| 40.05 et | Caoutchouc non vulcanisé |
| 40.06 | |
| 40.07 | Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé |
| 40.08 | Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci |
| 40.09 | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci |
| 40.10 | Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé |
| 40.11 | Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et „flaps”, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 40.12 | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci |
| 40.13 | Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages |
| ex 40.14 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci à l'exception des ronds en caoutchouc pour bords à stériliser |
| 40.15 et 40.16 | Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière |

SECTION VIII – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 41.01 | Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainés |
| 41.02 | Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus |
| 41.03 | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus |
| 41.04 | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus |
| 41.05 | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus |
| 41.06 | Cuirs et peaux chamoisés |
| 41.07 | Cuirs et peaux parcheminés |
| 41.08 | Cuirs et peaux vernis ou métallisés |
| 41.09 | Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir |
| 41.10 | Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées |
| 42.01 | Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en toutes matières |
| ex 42.02 | Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificiels, en carton ou en tissus à l'exclusion des malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibre vulcanisée ou en carton |
| 42.03 | Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué |
| 42.04 | Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques |
| 42.05 | Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué |
| 42.06 | Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons |
| 43.01 | Pelleteries brutes |
| 43.02 | Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, leurs déchets et chutes, non cousus |
| 43.03 | Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) |
| 43.04 | Pelleteries factices, confectionnées ou non |

SECTION IX - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 44.01 | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures |
| 44.02 | Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré |
| 44.03 | Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis |
| 44.04 | Bois simplement équarris |
| 44.05 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm |
| 44.06 | Pavés en bois |
| 44.07 | Traverses en bois pour voies ferrées |
| 44.08 | Merrains, même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés |
| 44.09 | Bois feuillards; échalans fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides |
| 44.10 | Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires |
| 44.11 | Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures |
| 44.12 | Laine (paille) de bois; farine de bois |
| 44.13 | Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires |
| 44.14 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur |
| 44.15 | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés |
| 44.16 | Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun |
| 44.17 | Bois dits „améliorés”, en panneaux, planches, blocs et similaires |
| 44.18 | Bois dits „artificiels” ou „reconstitués”, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires |
| 44.19 | Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires |
| 44.20 | Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires |
| 44.21 | Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées |
| 44.22 | Futaillies, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44.08 |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 44.23 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois |
| ex 44.24 | Ustensiles de ménage en bois, à l'exclusion des pinces à linge |
| 44.25 | Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois |
| 44.26 | Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné |
| 44.27 | Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets |
| 44.28 | Autres ouvrages en bois |
| 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé |
| 45.02 | Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons |
| 45.03 | Ouvrages en liège naturel |
| 45.04 | Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré |
| 46.01 | Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes |
| 46.02 | Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles |
| ex 46.03 | Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa à l'exclusion des ouvrages de vannerie en osier, écorcé, pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 kg la pièce, sauf les dames-jeannes destinées à l'industrie |

SECTION X – Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 47.01 | Pâtes à papier |
| 47.02 | Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier |
| ex 48.01 | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier sulfite pesant plus de 30 gr par m ² |
| 48.02 | Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) |
| 48.03 | Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit „cristal”, en rouleaux ou en feuilles |
| 48.04 | Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles |
| 48.05 | Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles |
| 48.06 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles |
| 48.07 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles |
| 48.08 | Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier |
| 48.09 | Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires |
| 48.10 à | Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton |
| 48.21 | |
| 49.01 | Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés |
| 49.02 | Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés |
| 49.03 | Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants |
| 49.04 | Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée |
| 49.05 | Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés |
| 49.06 | Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés |
| 49.07 | Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues |
| 49.08 | Décalcomanies de tous genres |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 49.09 | Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications |
| 49.10 | Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller |
| 49.11 | Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés |

SECTION XI – Matières textiles et ouvrages en ces matières.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 50.01 | Cocons de vers à soie propres au dévidage |
| 50.02 | Soie grège (non moulinée) |
| 50.03 | Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses |
| 50.04 | Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail |
| 50.05 | Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail |
| 50.06 | Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail |
| 50.07 | Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail |
| 50.08 | Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie |
| 50.09 | Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) |
| 50.10 | Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) |
| 51.01 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail |
| 51.02 | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles |
| 51.03 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail |
| ex 51.04 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02): – uniquement les tissus pour bandages pneumatiques, crêpes et tissus écrus |
| 52.01 et 52.02 | Filés métalliques |
| 53.01 | Laines en masse |
| 53.02 | Poils fins ou grossiers, en masse |
| 53.03 | Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés |
| 53.04 | Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers) |
| 53.05 | Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés |
| 53.06 | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.07 | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.08 | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.09 | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.10 | Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail |
| ex 53.11 | Tissus de laine ou de poils fins: – uniquement les tissus pour couvertures |
| 53.12 | Tissus de poils grossiers |
| 53.13 | Tissus de crin |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| ex 54.01 | Lin brut, même roui; les étoupes (de teillage et de peignage) et autres déchets de lin dont les fibres ont une longueur de 4 cm ou moins |
| 54.02 | Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés) |
| 54.03 | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail |
| 54.04 | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail |
| 54.05 | Tissus de lin ou de ramie |
| 55.01 | Coton en masse |
| 55.02 | Linters de coton |
| 55.03 | Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés |
| 55.04 | Coton cardé ou peigné |
| 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail |
| 55.06 | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail |
| 55.07 | Tissus de coton à point de gaze |
| 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre éponge |
| ex 55.09 | Autres tissus de coton: - les tissus écrus, non mercerisés et tissus autres que ceux contenant au moins 85% en poids de coton, sauf la gaze isolante en rubans et tissus molletonnés |
| 56.01 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: |
| 56.02 | - fibres textiles synthétiques uniquement |
| A | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles |
| 56.03 | Déchets de fibres textiles synthétiques en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés |
| 56.04 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature |
| 56.05 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail |
| 56.06 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail |
| ex 56.07 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: - uniquement les crêpes et les tissus écrus |
| 57.01 | Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés) |
| 57.02 | Abaca (<i>Chanvre de Manille</i> ou <i>Musa textilis</i>) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés) |
| 57.03 | Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés) |
| 57.04 | Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) |
| 57.05 | Fils de chanvre |
| 57.06 | Fils de jute |
| 57.07 | Fils d'autres fibres textiles végétales |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 57.08 | Fils de papier |
| 57.09 | Tissus de chanvre |
| 57.10 | Tissus de jute |
| 57.11 | Tissus d'autres fibres textiles végétales |
| 57.12 | Tissus de fils de papier |
| 58.01 | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés |
| 58.02 | Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés |
| 58.03 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées |
| ex 58.04 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 et des velours, etc. . . de laine, de poils fins ou grossiers |
| 58.05 | Rubaneries et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 |
| 58.06 | Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés |
| 58.07 | Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires |
| 58.08 | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis |
| 58.09 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs |
| 58.10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs |
| 59.01 | Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles |
| 59.02 | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits |
| 59.03 | Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits |
| 59.04 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non |
| 59.05 | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes |
| 59.06 | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus |
| 59.07 | Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie |
| 59.08 | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles |
| 59.09 | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 59.10 | Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non |
| 59.11 | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie |
| 59.12 | Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues |
| 59.13 | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc |
| 59.14 | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication |
| 59.15 | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières |
| 59.16 | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées |
| 59.17 | Autres tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles |
| 60.01 | Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces |
| ex 60.02 | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée à l'exclusion de la ganterie, etc. . . . de fibres textiles synthétiques ou artificielles |
| ex 60.03 | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des bas et chaussettes en matières textiles synthétiques et des chaussettes grossières pour hommes d'un poids de 80 à 120 g la paire en matières textiles artificielles ou en laine |
| ex 60.04 | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des sous-vêtements etc. de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales |
| ex 60.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée à l'exception des vêtements de dessus etc. en coton ou en autres matières textiles végétales |
| 60.06 | Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée |
| 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets |
| 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants |
| ex 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: - les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins |
| ex 61.04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: - les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins |
| 61.05 | Mouchoirs et pochettes |
| 61.06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires |
| 61.07 | Cravates |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 61.08 | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins |
| 61.09 | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques |
| 61.10 | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie |
| 61.11 | Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. |
| ex 62.01 | Couvertures, à l'exclusion des couvertures en coton pur |
| ex 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion de linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, en coton ou en lin |
| 62.03 | Sacs et sachets d'emballage |
| ex 62.04 | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement à l'exception des matelas pneumatiques et des tentes sauf les tentes-jouets |
| 62.05 | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements |
| 63.01 | Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires |
| 63.02 | Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage |

SECTION XII – Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| ex 64.01 | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception des bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures en caoutchouc |
| ex 64.02 | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception: – des brodequins et bottes communs, non doublés, à dessus en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou cirée, à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles et des bottines pour hommes, à dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, avec semelles d'une longueur de 23 cm et plus, à semelles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, sauf les bottines de chasse, de montagne ou de ski et de sport en général, les bottines pour garçonnets, les bottines de ville, de cérémonie ou de luxe – des autres chaussures pour hommes |
| 64.03 | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège |
| 64.04 | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) |
| 64.05 | Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal |
| 64.06 | Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties |
| 65.01 | Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux |
| 65.02 | Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) |
| 65.03 | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non |
| 65.04 | Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non |
| 65.05 | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non |
| 65.06 | Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non |
| 65.07 | Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 66.01 | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires |
| 66.02 | Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires |
| 66.03 | Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02 |
| Chap. 67 | Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails |

SECTION XIII – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre ou ouvrages en verre.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 68.01 | Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise) |
| 68.02 | Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques |
| 68.03 | Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) |
| 68.04 | Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis |
| 68.05 | Pierres à aiguïser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie |
| 68.06 | Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés |
| 68.07 | Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du Chapitre 69 |
| 68.08 | Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) |
| 68.09 | Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux |
| 68.10 | Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre |
| 68.11 | Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en granito |
| 68.12 | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires |
| 68.13 | Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières |
| 68.14 | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières |
| 68.15 | Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica-folium, etc.) |
| 68.16 | Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 69.01 | Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues |
| 69.02 | Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction réfractaires |
| 69.03 | Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) |
| 69.04 | Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) |
| 69.05 | Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) |
| ex 69.06 | Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires à l'exclusion de ceux en grès |
| ex 69.07 | Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés en grès, en faïence ou en terre fine |
| ex 69.08 | Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement, en grès, en faïence ou en terre fine |
| 69.09 | |
| ex A I | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine |
| B I | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques en matière céramique autre que porcelaine |
| ex B II | <ul style="list-style-type: none"> - Auges, bacs, et autres récipients similaires pour l'économie rurale en matière céramique autre que porcelaine - Cruchons et autres récipients similaires de transport et d'emballage à terre cuite commune ou en grès |
| 69.10 | Evers, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques |
| ex 69.12 | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en terre commune ou en grès |
| 69.13 | Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure |
| ex 69.14 | Autres ouvrages en matières céramiques, à l'exclusion de ceux en porcelaine (sauf poêles et parties de poêles) en faïence ou en terre fine |
| 70.01 | Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) |
| 70.02 | Verre dit émail, en masse, en barres, baguettes ou tubes |
| 70.03 | Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) |
| 70.04 | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| ex 70.05 | Verre étiré ou soufflé dit „verre à vitres”, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion du verre, etc., non coloré ni plaqué, sauf le verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et les verres pour diapositives |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 70.06 | Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| 70.07 | Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (doucisé ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés et vitraux |
| 70.08 | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées |
| 70.09 | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs |
| ex 70.10 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre, à l'exclusion des bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2½ l et bouteilles etc. en verre soufflé ou pressé |
| 70.11 | Ampoules et enveloppes tubulaires, en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires |
| 70.12 | Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non |
| ex 70.13 | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, à l'exclusion des objets de verre, etc. en verre soufflé ou pressé, sauf des biberons et des aquariums |
| 70.14 | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique communes |
| 70.15 | Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments |
| 70.16 | Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multi-cellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles |
| ex 70.17 | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires, à l'exclusion de la verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre soufflé ou pressé autre qu'en silice fondu ou en quartz fondu et verrerie de laboratoire, en verre soufflé ou travaillé au chalumeau |
| 70.18 | Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement |
| 70.19 | Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) |
| 70.20 | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières |
| ex 70.21 | Autres ouvrages en verre, à l'exclusion d'autres verreries en verre soufflé ou pressé |

SECTION XIV – Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 71.01 | Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| 71.02 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| 71.03 | Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| 71.04 | Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques |
| 71.05 | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés |
| 71.06 | Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré |
| 71.07 | Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés |
| 71.08 | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré |
| 71.09 | Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés |
| 71.10 | Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré |
| 71.11 | Cendres d'orfèvre; débris et déchets de métaux précieux |
| 71.12 | Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| 71.13 | Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| 71.14 | Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| 71.15 | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées |
| 71.16 | Bijouterie de fantaisie |
| 72.01 | Monnaies |

SECTION XV – Métaux communs et ouvrages en ces métaux.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 73.02 A II, B, C, D, E, F, G, H, I, J, | Ferro-alliages, à l'exception du ferro-manganèse contenant plus de 2% de carbone |
| 73.03 | Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier |
| 73.04 | Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées |
| 73.05 | Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) |
| 73.07 | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) |
| A II B II C | <ul style="list-style-type: none"> - blooms et billettes: -- forgés -- brames et largets: -- forgés -- ébauches de forge |
| 73.10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines |
| B C D I b II | <ul style="list-style-type: none"> - simplement forgées - simplement obtenues ou parachevées à froid - plaquées ou ouvrées à la surface: <ul style="list-style-type: none"> --- simplement plaquées --- obtenues ou parachevées à froid --- autres |
| 73.11 | Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: |
| A II III IV a 2 b | <ul style="list-style-type: none"> - profilés: <ul style="list-style-type: none"> --- simplement forgés --- simplement obtenus ou parachevés à froid --- plaqués ou ouvrés à la surface: <ul style="list-style-type: none"> --- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid --- autres que simplement plaqués |
| 73.12 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: |
| B II C I II III b IV V a 2 b D | <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminés à froid, même décapés: - autres que destinés à faire du fer blanc - plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: <ul style="list-style-type: none"> --- argentés, dorés ou platinés --- émaillés --- étamés: <ul style="list-style-type: none"> --- autres que le fer blanc --- zinqués ou plombés --- autres: <ul style="list-style-type: none"> --- simplement plaqués, laminés à froid --- autres que simplement plaqués - autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, roulés, etc.) |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 73.13 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid |
| B | - autres tôles que celles dites „magnétiques” |
| II a | --- simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus |
| IV | --- plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: |
| a | ---- argentées, dorées ou platinées |
| b | ---- émaillées |
| V | --- autrement façonnées ou ouvrées: |
| a 1 et a 2 | ---- simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, argentées, dorées, platinées ou émaillées |
| b | ---- autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage |
| 73.14 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité |
| 73.15 | Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus: |
| A | - acier fin au carbone |
| I a | -- lingots, blooms, billettes, brames, largets, forgés |
| II | -- ébauches de forge |
| IV | -- barres et profilés: |
| a | ---- simplement forgés |
| c | ---- simplement obtenus ou parachevés à froid |
| d 1 bb | ---- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid |
| d 2 | ---- autres que simplement plaqués (ouverts à la surface) |
| V | -- feuillards: |
| b | ---- simplement laminés à froid, même décapés |
| c 1 bb | ---- simplement plaqués par laminage à froid |
| c 2 | ---- autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface) |
| d | ---- autrement façonnés ou ouverts (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) |
| VI | -- tôles: |
| b 1 | ---- simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 3 mm ou plus |
| d 2 | ---- autrement façonnées ou ouvrées, non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage |
| VII | -- fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité |
| B | - aciers alliés: |
| I | -- lingots, blooms, billettes, brames, largets: |
| a | ---- forgés |
| II | -- ébauches de forge |
| IV | -- barres et profilés: |
| a | ---- simplement forgés |
| c | ---- simplement obtenus ou parachevés à froid |
| d 1 bb | ---- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid |
| d 2 | ---- autres que simplement plaqués (ouverts à la surface) |
| V | -- feuillards |
| b | ---- simplement laminés à froid, même décapés |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| c 1 bb | --- simplement plaqués, laminés à froid |
| c 2 | --- autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface) |
| d | --- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés etc.) |
| VI | --- tôles: |
| b 2 aa | --- autres que „magnétiques” simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 3 mm ou plus |
| b 4 bb | --- autres que „magnétiques”, autrement façonnées ou ouvrées non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage |
| VII | --- fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité |
| 73.16 | Eléments de voies ferrées etc. |
| A | Rails |
| I | - conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux |
| C | Crémaillères |
| E II | - éclisses et selles d'assise autre que laminées |
| F | - autres que rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses et selles d'assise |
| 73.17 | Tubes et tuyaux en fonte |
| 73.19 | Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques |
| 73.20 | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| 73.21 | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |
| 73.22 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge |
| 73.23 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier |
| 73.24 | Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés |
| 73.25 | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité |
| 73.26 | Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier |
| 73.27 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier |
| 73.28 | Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée |
| 73.29 | Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier |
| 73.30 | Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 73.31 | Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| ex 73.32 | Boulons et écrous (filetés ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, à l'exception des vis à bois |
| 73.33 | Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier |
| 73.34 | Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondateurs et similaires |
| 73.35 | Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier |
| 73.36 | Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier |
| 73.37 | Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 73.38 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 73.39 | Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou acier |
| 73.40 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier |
| 74.01 | Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre |
| 74.02 | Cupro-alliages |
| 74.03 | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre |
| 74.04 | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm |
| 74.05 | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |
| 74.06 | Poudres et paillettes de cuivre |
| 74.07 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre |
| 74.08 | Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| 74.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 74.10 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité |
| 74.11 | Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre |
| 74.12 | Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée |
| 74.13 | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre |
| 74.14 | Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre |
| 74.15 | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre |
| 74.16 | Ressorts en cuivre |
| 74.17 | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre |
| 74.18 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre |
| 74.19 | Autres ouvrages en cuivre |
| 75.01 | Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05), déchets et débris de nickel |
| 75.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel |
| 75.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel |
| 75.04 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel |
| 75.05 | Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées |
| 75.06 | Autres ouvrages en nickel |
| 76.01 | Déchets et débris d'aluminium |
| 76.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium |
| 76.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm |
| 76.04 | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) |
| 76.05 | Poudres et paillettes d'aluminium |
| 76.06 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium |
| 76.07 | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 76.08 | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |
| 76.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge |
| 76.10 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballages, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples |
| 76.11 | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés |
| 76.12 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité |
| 76.13 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium |
| 76.14 | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée |
| 76.15 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium |
| 76.16 | Autres ouvrages en aluminium |
| 77.01 | Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) |
| 77.02 | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées |
| 77.03 | Autres ouvrages en magnésium |
| 77.04 | Béryllium (glucinium), brut ou ouvré |
| 78.01 | Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb |
| 78.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb |
| 78.03 | Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg |
| 78.04 | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb |
| 78.05 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb |
| 78.06 | Autres ouvrages en plomb |
| 79.01 | Déchets et débris de zinc |
| B | |
| 79.02 | Barres; profilés et fils de section pleine, en zinc |
| ex 79.03 | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, à l'exception de celles de forme carrée ou rectangulaire; poudres et paillettes de zinc |
| 79.04 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 79.05 | Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment |
| 79.06 | Autres ouvrages en zinc |
| 80.01 | Étain brut; déchets et débris d'étain |
| 80.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en étain |
| 80.03 | Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg |
| 80.04 | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain |
| 80.05 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en étain |
| 80.06 | Autres ouvrages en étain |
| 81.01 | Tungstène (wolfram), brut ou ouvré |
| 81.02 | Molybdène, brut ou ouvré |
| 81.03 | Tantale, brut ou ouvré |
| ex 81.04 | Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés, à l'exclusion de l'antimoine brut |
| 82.01 | Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaeux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main |
| 82.02 | Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) |
| 82.03 | Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main |
| 82.04 | Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés |
| 82.05 | Outils interchangeable pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à embourtir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage |
| 82.06 | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques |
| 82.07 | Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage |
| 82.08 | Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 82.09 | Couteaux (autres que ceux du n° 82.06), à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes |
| 82.10 | Lames des couteaux du n° 82.09 |
| 82.11 | Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté |
| 82.12 | Ciseaux à doubles branches et leurs lames |
| 82.13 | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) |
| 82.14 | Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre; pinces à sucre et articles similaires |
| 82.15 | Manches en métaux communs pour les articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14 |
| 83.01 | Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles en métaux communs |
| 83.02 | Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) |
| 83.03 | Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs |
| 83.04 | Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03 |
| 83.05 | Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongllets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs |
| 83.06 | Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs |
| 83.07 | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs |
| 83.08 | Tuyaux flexibles en métaux communs |
| 83.09 | Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs |
| 83.10 | Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs |
| 83.11 | Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs |
| 83.12 | Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 83.13 | Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs |
| 83.14 | Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs |
| 83.15 | Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection |

SECTION XVI – Machines et appareils; matériel électrique.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 84.01 | Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) |
| 84.02 | Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur |
| 84.03 | Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs |
| 84.04 | Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes à vapeur |
| 84.05 | Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons |
| 84.07 | Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques |
| 84.08 | Autres moteurs et machines motrices |
| 84.09 | Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique |
| 84.10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) |
| 84.11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires |
| 84.12 | Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité |
| 84.13 | Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires |
| 84.14 | Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 |
| 84.15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre |
| 84.16 | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines |
| 84.17 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 84.18 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz |
| 84.19 | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle |
| 84.20 | Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances |
| 84.21 | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires |
| 84.22 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 |
| 84.23 | Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol; sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 |
| 84.24 | Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et pour terrains de sports |
| 84.25 | Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 |
| 84.26 | Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie |
| 84.27 | Pressoirs, foulloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires |
| 84.28 | Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'avi-culture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture |
| 84.29 | Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier |
| 84.30 | Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires |
| 84.31 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 84.32 | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets |
| 84.33 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre |
| 84.34 | Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) |
| 84.35 | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie |
| 84.36 | Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles |
| 84.37 | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) |
| 84.38 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, etc.), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) |
| 84.39 | Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie |
| 84.40 | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) |
| 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines |
| 84.42 | Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 |
| 84.43 | Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie |
| 84.44 | Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 84.45 | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50 |
| 84.46 | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 |
| 84.47 | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires |
| 84.48 | Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce |
| 84.49 | Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main |
| 84.50 | Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle |
| 84.51 | Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques |
| 84.52 | Machines à calculer; machines à écrire dites „comptables”, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation |
| 84.53 | Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc). |
| 84.54 | Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.) |
| 84.55 | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84.51 à 84.54 inclus |
| 84.56 | Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable |
| 84.57 | Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires |
| 84.58 | Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc. |
| 84.59 | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 84.60 | Châssis de fonderie; moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles |
| 84.61 | Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les detendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires |
| 84.62 | Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) |
| 84.63 | Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) |
| 84.64 | Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues |
| 84.65 | Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques |
| 85.01 | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs |
| 85.02 | Electro-aimants, aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques |
| 85.03 | Piles électriques |
| 85.04 | Accumulateurs électriques |
| 85.05 | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main |
| 85.06 | Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique |
| 85.07 | Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé |
| 85.08 | Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs |
| ex 85.09 | Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques pour cycles et automobiles à l'exception des appareils d'éclairage autres que ceux du n° 85.08, pour bicyclettes, y compris leurs dynamos |
| 85.10 | Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 85.11 | Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper |
| 85.12 | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande |
| 85.16 | Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et aérodromes |
| 85.17 | Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16 |
| 85.18 | Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables |
| 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistance non chauffantes, potentiomètres rhéostats; tableaux de commande ou de distribution |
| 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violetes ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair |
| 85.21 | Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs, à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés |
| 85.22 | Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion |
| 85.24 | Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. |
| 85.25 | Isolateurs en toutes matières |
| 85.26 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 |
| 85.27 | Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement |
| 85.28 | Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre |

SECTION XVII – Matériel de transport.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 86.01 | Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders |
| 86.02 | Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) |
| 86.03 | Autres locomotives et locotracteurs |
| 86.04 | Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur |
| 86.05 | Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales pour voies ferrées |
| 86.06 | Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines sans moteur |
| 86.07 | Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises |
| 86.08 | Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport |
| 86.09 | Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées |
| 86.10 | Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées |
| 87.01 | Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil |
| 87.02 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises |
| 87.03 | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires |
| 87.04 | Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur |
| 87.05 | Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines |
| 87.06 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus |
| 87.07 | Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées |
| 87.08 | Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées |
| 87.09 | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément |
| ex 87.10 | Triporteur et similaires sans moteur |
| 87.11 | Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides |
| ex 87.12 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus, à l'exclusion des pédales de vélocipèdes sans moteur, les groupes de pièces assemblées non visés comme tels dans la sous-position B ou dans une autre position du tarif, et les cadres pour vélocipèdes (sauf triporteurs et similaires) sans moteur |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 87.13 | Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées |
| 87.14 | Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées |
| 88.01 | Aérostats |
| 88.02 | Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes |
| 88.03 | Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02 |
| 88.04 | Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires |
| 88.05 | Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées |
| 89.01 | Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05 |
| 89.02 | Remorqueurs |
| 89.03 | Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants |
| 89.04 | Bateaux à dépecer |
| 89.05 | Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarage, bouées, balises et similaires. |

SECTION XVIII – Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour enregistrement et la reproduction en télévision par procédé magnétique des images et du son.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 90.01 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques |
| 90.02 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement |
| 90.03 | Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures |
| 90.04 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires |
| 90.05 | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes |
| 90.06 | Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescope, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie |
| 90.07 | Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie |
| 90.08 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) |
| 90.09 | Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques |
| 90.10 | Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections |
| 90.11 | Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques |
| 90.12 | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection |
| 90.13 | Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) |
| 90.14 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres |
| 90.15 | Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 90.16 | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils |
| 90.17 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels |
| 90.18 | Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psycho-technie, d'ozonothérapie, d'oxygéno-thérapie, de réanimation, d'aéro-solthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) |
| 90.19 | Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) |
| 90.20 | Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement |
| 90.21 | Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois |
| 90.22 | Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) |
| 90.23 | Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux |
| 90.24 | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 |
| 90.25 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres, - y compris les indicateurs de temps de pose -, calorimètres); microtomes |
| 90.26 | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 90.27 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes |
| 90.28 | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse |
| 90.29 | Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions |
| 91.01 | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) |
| 91.02 | Pendulettes et réveils, à mouvement de montre |
| 91.03 | Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules |
| 91.04 | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre |
| 91.05 | Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.) |
| 91.06 | Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.) |
| 91.07 | Mouvements de montres terminés |
| 91.08 | Autres mouvements d'horlogerie terminés |
| 91.09 | Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies |
| 91.10 | Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties |
| 91.11 | Autres fournitures d'horlogerie |
| 92.01 | Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes) |
| 92.02 | Autres instruments de musique à cordes |
| 92.03 | Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques |
| 92.04 | Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche |
| 92.05 | Autres instruments de musique à vent |
| 92.06 | Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.) |
| 92.07 | Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) |
| 92.08 | Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et du signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) |
| 92.09 | Cordes harmoniques |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 92.10 | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre |
| 92.11 | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique |
| 92.12 | Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques |
| 92.13 | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 |

SECTION XIX – Armes et munitions.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 93.01 | Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux |
| 93.02 | Revolvers et pistolets |
| 93.03 | Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02) |
| 93.04 | Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-usées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. |
| 93.05 | Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz) |
| 93.06 | Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) |
| ex 93.07 | Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, à l'exclusion des cartouches pour armes de chasse à canon lisse |

SECTION XX – Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 94.01 | Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties |
| 94.02 | Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc., fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets |
| 94.03 | Autres meubles et leurs parties |
| 94.04 | Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc. y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non |
| 95.01 | Ecaille travaillée (y compris les ouvrages) |
| 95.02 | Nacre travaillée (y compris les ouvrages) |
| 95.03 | Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) |
| 95.04 | Os travaillé (y compris les ouvrages) |
| 95.05 | Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) |
| 95.06 | Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains dues, etc.) travaillés (y compris les ouvrages) |
| 95.07 | Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) |
| 95.08 | Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés et taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière |
| 96.01 | Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non |
| ex 96.02 | Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, à l'exclusion des brosses à dents, brosses et balais-brosses ne constituant pas des éléments de machines et des pinceaux |
| 96.03 | Têtes préparées pour articles de brosse |
| 96.04 | Plumeaux et plumasseaux |
| 96.05 | Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières |
| 96.06 | Tamis et cribles, à main, en toutes matières |
| 97.01 | Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires |
| 97.02 | Poupées de tous genres |
| 97.03 | Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement |
| ex 97.04 | Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) à l'exception des cartes à jouer |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 97.05 | Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.) |
| 97.06 | Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 |
| 97.07 | Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires |
| 97.08 | Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants |
| 98.01 | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) |
| 98.02 | Fermetures à glissières et leurs parties (courseurs, etc.) |
| 98.03 | Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05 |
| 98.04 | Plumes à écrire et pointes pour plumes |
| 98.05 | Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards |
| 98.06 | Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non |
| 98.07 | Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main |
| 98.08 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte |
| 98.09 | Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles |
| 98.10 | Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches |
| 98.11 | Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigarettes et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées |
| 98.12 | Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires |
| 98.13 | Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires |
| 98.14 | Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures |
| 98.15 | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) |
| 98.16 | Mannequins et similaires; automates et scènes pour étalages |
| 99.01 | Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main |
| 99.02 | Gravures, estampes et lithographies, originales |
| 99.03 | Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières |

| N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 99.04 | Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination |
| 99.05 | Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique |
| 99.06 | Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge |

Uitgegeven de *tweede* juli 1970.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.